

Fiscalité Intéressement: la grande variété des formes

La rémunération des contribuables exerçant une activité lucrative dépendante (salariés) est toujours davantage fonction des résultats de l'entreprise-employeur. Personne ne contestera que l'importance du salaire au mérite va grandissante.

Si les bonus et autres gratifications ne posent guère de problème du point de vue fiscal, leur impossibilité pleine et entière n'étant pas contestée, certaines formes d'intéressement des salariés se révèlent beaucoup plus complexes. C'est notamment le cas de l'intéressement sous forme de participation au capital ainsi que de l'intéressement sous forme d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de participation. La difficulté réside principalement dans le fait qu'en droit suisse les gains en capitaux réalisés

lors de la vente de titres ne sont pas imposables.

Actions bloquées

Lorsque le salarié a la possibilité d'acquérir des actions ou des bons de participation de l'entreprise qui l'emploie pour un prix inférieur à la valeur vénale ou boursière de ces titres, il réalise un revenu imposable. Le critère déterminant est la relation qui existe entre l'avantage matériel dont bénéficie le contribuable et l'activité qu'il exerce, de telle sorte que l'un n'aurait pas été acquis sans l'autre. Lorsque les actions sont soumises à un délai de blocage, ce qui signifie que le salarié n'a pas le droit de les aliéner durant un certain laps de temps, l'imposition surviendra malgré tout au moment de l'acquisition des titres. La restriction de la faculté d'en disposer est prise en compte au moyen d'un abattement calculé sur leur va-

leur vénale, abattement calculé en fonction de la durée de blocage. Le salarié qui réalise un bénéfice sur la vente ultérieure de ses titres ne sera pas imposé de ce chef. Une éventuelle perte ne sera pas non plus déductible.

Négociables?

L'octroi d'option représente une autre forme d'intéressement; la société anonyme accorde à son employé non pas des actions ou des bons de participation mais le droit de souscrire à des actions ou à des bons de participation à un prix déterminé. Ce droit peut souvent être exercé à un moment donné ou entre certaines dates déterminées. Il importe, selon l'autorité fiscale, de distinguer les options négociables de celles qui ne le sont pas. Dans la première hypothèse, l'éventuelle imposition surviendra au moment de l'octroi de l'option, celle-ci devant être

évaluée. Si les options ne sont pas négociables, l'imposition devrait alors être effective au moment où le salarié exerce son option; son revenu est représenté par la différence entre le prix d'achat des titres fixé dans l'option et leur valeur vénale plus élevée au moment de l'exercice de l'option.

Revenu ou gain en capital

A premier examen, les règles énumérées ci-dessus, fixées par l'autorité fiscale, paraissent d'une application pratique relativement simple. Toutefois, les méthodes d'intéressement des salariés aux résultats de leur employeur peuvent revêtir des formes extrêmement variées qui ne permettent pas toujours de faire la distinction entre revenu et gain en capital.

**Philippe Béguin,
expert fiscal diplômé
STG-Coopers
& Lybrand SA**